



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-040-2021-04

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'offre de soins Pôle Efficience

IDF-2021-04-09-00008 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1419 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 UNITE DE DIALYSE SITE AURA BICHAT (2 pages)	Page 7
IDF-2021-04-09-00009 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1420 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 HOPITAL MERE ENFANT DE L'EST PARISIEN (3 pages)	Page 10
IDF-2021-04-09-00010 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1421 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 SOINS DE SUITE FONDATION ROTHSCHILD (3 pages)	Page 14
IDF-2021-04-09-00011 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1422 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 GCS -GSER SIEGE IENA (2 pages)	Page 18
IDF-2021-04-09-00012 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1423 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 GCS -VIVALTO SANTE ERI (2 pages)	Page 21
IDF-2021-04-09-00013 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1424 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 HOSPITALISATION PRIVEE ADDICTOLOGIE (2 pages)	Page 24
IDF-2021-04-09-00014 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1425 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE DU LOUVRE (2 pages)	Page 27

IDF-2021-04-09-00015 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1426 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 CLINIQUE SAINT JEAN DE DIEU (3 pages)	Page 30
IDF-2021-04-09-00016 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1427 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 CLINIQUE DE L'ALMA (2 pages)	Page 34
IDF-2021-04-09-00017 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1428 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 CLINIQUE TURIN (2 pages)	Page 37
IDF-2021-04-09-00018 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1429 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS (3 pages)	Page 40
IDF-2021-04-09-00019 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1430 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 CLINIQUE JEANNE D'ARC (2 pages)	Page 44
IDF-2021-04-09-00020 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1431 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 CLINIQUE BIZET (3 pages)	Page 47
IDF-2021-04-09-00021 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1432 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 CLINIQUE CHIRURGICALE DU TROCADERO (2 pages)	Page 51
IDF-2021-04-09-00022 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1433 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 CLINIQUE CHIRURG ALLERAY LABROUSTE (2 pages)	Page 54

IDF-2021-04-09-00023 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1434 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 CLINIQUE DU MONT LOUIS (2 pages) Page 57

IDF-2021-04-09-00024 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1435 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 CLINIQUE MAUSSINS NOLLET (2 pages) Page 60

Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires

IDF-2021-04-19-00009 - DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2021 / 011 autorisant la modification de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Mont Valérien sise 128 rue Danton à Rueil-Malmaison (92500) consistant en la desserte des établissements suivants :
- **??** Clinique du Pont de Sèvres à Boulogne-Billancourt (92100) ;
- **??** Clinique Villa Marie-Louise à la Garenne Colombes (92150) ;
- **??** CRF Paris Nord à Asnières-sur-Seine (92600) ;
- **??** Clinique Montévidéo à Boulogne-Billancourt (92100) ;
- **??** Clinique Villa des Pages au Vésinet (78110) (5 pages) Page 63

Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations

IDF-2021-04-19-00011 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/1626 Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la S.A.S. Clinéa est autorisée à exercer, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique du Mont Valérien, 128 rue Danton 92500 Rueil-Malmaison, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages) Page 69

IDF-2021-04-08-00009 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/947 Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SAS Vauban Santé est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique Vauban Santé, 135 avenue Vauban, 93190 Livry-Gargan, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages) Page 73

IDF-2021-04-08-00008 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/954 Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SAS Clinea est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique La Concorde, 90 rue Marcel Boudarias, 94140 Alfortville, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages) Page 77

IDF-2021-04-19-00012 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/956 Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, l'autorisation d'exercer, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance (PAPD) en hospitalisation complète délivrée à la SASU Clinique des Noriets sur le site des Noriets de l'Hôpital privé de Vitry, 12 rue des Noriets 94400 Vitry-sur-Seine, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)

Page 81

IDF-2021-04-15-00014 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/957 Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète, dite de "Médecine like", délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au bénéfice de la S.A.S. LNA Santé sur le site de l'Institut de Réadaptation de Romainville, 140 rue Paul de Kock 93230 Romainville, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)

Page 85

IDF-2021-04-15-00013 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/958 Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète délivrée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à la SAS Clinique Paris Lilas sur le site de la Clinique des Lilas, 41 avenue du Maréchal Juin 93260 Les Lilas, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)

Page 89

IDF-2021-04-15-00012 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/959 Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète, dite de "Médecine like", délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au bénéfice de la Fondation COS Alexandre Glasberg sur le site du Centre de médecine physique et de réadaptation de Bobigny, 359 Avenue Paul Vaillant Couturier 93000 Bobigny, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID19. (3 pages)

Page 93

IDF-2021-04-15-00011 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/960 Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète, dite de "Médecine like", délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au bénéfice de la S.A.R.L. Clinique de Pierrefitte-sur-Seine sur le site de la Clinique de Pierrefitte-sur-Seine, 32 rue Victor Hugo 93380 Pierrefitte-sur-Seine, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)

Page 97

Agence Régionale de Santé / Pôle RH en santé

IDF-2021-04-16-00009 - ARRÊTÉ N° DOS 2021/1630^{??} portant sur la dissolution du Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de Seine et Marne ^{??} (1 page)

Page 101

Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires

IDF-2021-04-19-00010 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/1721^{??} Portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES LINA 94^{??} (94500 Champigny-sur-Marne) (2 pages)

Page 103

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Service juridique

IDF-2021-04-08-00007 - ARRÊTÉ^{??} portant renouvellement de la mission de conservatrice-déléguée des antiquités et objets d'art (1 page)

Page 106

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / tarification CHRS

IDF-2021-04-20-00001 - Arrêté Modifiant l'arrêté régional n°2019-07-31-010^{??} Portant programmation 2020-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à^{??} l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires^{??} d'établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code (10 pages)

Page 108

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00008

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2021-1419 portant fixation des dotations
MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité et des forfaits annuels au titre de
l'année 2020 UNITE DE DIALYSE SITE AURA
BICHAT

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1419 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

UNITE DE DIALYSE SITE AURA BICHAT
46 R HENRI HUCHARD
75118 PARIS 18E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750009318
Code interne - 0005420

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-435 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 379 004.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 379 004.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **15 495.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **15 495.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 291.25 euros**

Soit un total de **1 291.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/04/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00009

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2021-1420 portant fixation des dotations
MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité et des forfaits annuels au titre de
l'année 2020 HOPITAL MERE ENFANT DE L'EST
PARISIEN

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1420 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL MERE ENFANT DE L EST
PARISIEN
9 R DES BLUETS
FINESS ET - 750032229
Code interne - 0005424

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-438 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 490 041.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **52 384.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **437 657.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **472 167.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **43 272.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **52 384.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 365.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **472 167.00 euros**, soit un douzième correspondant à **39 347.25 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **43 272.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 606.00 euros**

Soit un total de **47 318.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/04/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00010

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2021-1421 portant fixation des dotations
MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité et des forfaits annuels au titre de
l'année 2020 SOINS DE SUITE FONDATION
ROTHSCHILD

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1421 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

SOINS DE SUITE FONDATION ROTHSCHILD
78 R DE PICPUS
75112 PARIS 12E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750042830
Code interne - 0005427

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-441 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 424 679.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **424 679.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **397 636.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **24 968.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **397 636.00 euros**, soit un douzième correspondant à **33 136.33 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **24 968.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 080.67 euros**

Soit un total de **35 217.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/04/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00011

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2021-1422 portant fixation des dotations
MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité et des forfaits annuels au titre de
l'année 2020 GCS -GSER SIEGE IENA

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1422 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

GCS - GSER SIEGE IENA
39 R MSTISLAV ROSTROPOVITCH
75117 PARIS 17E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750056285
Code interne - 0005433

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-234 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 946 796.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **9 946 796.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **9 946 796.00 euros**, soit un douzième correspondant à **828 899.67 euros**

Soit un total de **828 899.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/04/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00012

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2021-1423 portant fixation des dotations
MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité et des forfaits annuels au titre de
l'année 2020 GCS -VIVALTO SANTE ERI

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1423 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

GCS - VIVALTO SANTE ERI
61 AV VICTOR HUGO
75116 PARIS 16E ARRONDISSEMENT
FINESS EJ - 750058448
Code interne - 0007250

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021- 235 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 038 749.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 038 749.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **2 038 749.00 euros**, soit un douzième correspondant à **169 895.75 euros**

Soit un total de **169 895.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/04/2021,
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00013

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2021-1424 portant fixation des dotations
MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité et des forfaits annuels au titre de
l'année 2020 HOSPITALISATION PRIVEE
ADDICTOLOGIE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1424 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOSPITALISATION PRIVEE ADDICTOLOGIE
10 R REIMS
75113 PARIS 13E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750064461
Code interne - 0009260

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-2021-446 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 41 757.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **41 757.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **77 880.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **77 880.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 490.00 euros**

Soit un total de **6 490.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/04/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00014

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2021-1425 portant fixation des dotations
MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité et des forfaits annuels au titre de
l'année 2020 CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE
DU LOUVRE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1425 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE DU
LOUVRE
17 R DES PRETRES SAINT GERMAIN
75101 PARIS 1ER ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750300014
Code interne - 0005454

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-448 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 374 131.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **294.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **373 837.00 euros** ;

• Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **66 307.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **294.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **66 307.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 525.58 euros**

Soit un total de **5 550.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/04/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00015

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2021-1426 portant fixation des dotations
MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité et des forfaits annuels au titre de
l'année 2020 CLINIQUE SAINT JEAN DE DIEU

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1426 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINT JEAN DE DIEU
2 R ROUSSELET
75107 PARIS 7E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750300121
Code interne - 0005458

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-240 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 842 426.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **34 596.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 807 830.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **117 677.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **34 596.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 883.00 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **117 677.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 806.42 euros**

Soit un total de **12 689.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/04/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00016

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2021-1427 portant fixation des dotations
MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité et des forfaits annuels au titre de
l'année 2020 CLINIQUE DE L'ALMA

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1427 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE L ALMA
166 R DE L UNIVERSITE
75107 PARIS 7E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750300139
Code interne - 0005459

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-452 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 128 737.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **23 067.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 105 670.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **72 137.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **23 067.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 922.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **72 137.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 011.42 euros**

Soit un total de **7 933.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/04/2021,
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00017

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2021-1428 portant fixation des dotations
MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité et des forfaits annuels au titre de
l'année 2020 CLINIQUE TURIN

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1428 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE TURIN
9 R DE TURIN
75108 PARIS 8E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750300154
Code interne - 0005460

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-453 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 782 717.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **12 555.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 770 162.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **292 923.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **12 555.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 046.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **292 923.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 410.25 euros**

Soit un total de **25 456.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/04/2021,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00018

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2021-1429 portant fixation des dotations
MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité et des forfaits annuels au titre de
l'année 2020 HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1429 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS
8 PL ABBE GEORGES HENOCQUE
75113 PARIS 13E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750300360
Code interne - 0005462

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-454 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 620 436.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **61 193.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 559 243.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 37 263.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 448.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **28 815.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **498 126.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **178 592.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **24 801.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **61 193.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 099.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **8 448.00 euros**, soit un douzième correspondant à **704.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **498 126.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 510.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **178 592.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 882.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **24 801.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 066.75 euros**

Soit un total de **64 263.34 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/04/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00019

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2021-1430 portant fixation des dotations
MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité et des forfaits annuels au titre de
l'année 2020 CLINIQUE JEANNE D'ARC

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1430 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE JEANNE D ARC
11 R PONS CARME
75113 PARIS 13E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750300410
Code interne - 0005463

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-455 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 562 708.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **18.00 euros** ;
 - Aide à la contractualisation : **562 690.00 euros** ;
-
- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **39 290.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **18.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **39 290.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 274.17 euros**

Soit un total de **3 275.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/04/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00020

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2021-1431 portant fixation des dotations
MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité et des forfaits annuels au titre de
l'année 2020 CLINIQUE BIZET

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1431 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE BIZET
23 R GEORGES BIZET
75116 PARIS 16E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750300766
Code interne - 0005469

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-461 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 373 599.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **29 334.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 344 265.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 439.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **19 439.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **286 534.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **196 985.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **15 048.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **29 334.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 444.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **286 534.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 877.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **196 985.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 415.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **15 048.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 254.00 euros**

Soit un total de **43 991.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/04/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00021

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2021-1432 portant fixation des dotations
MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité et des forfaits annuels au titre de
l'année 2020 CLINIQUE CHIRURGICALE DU
TROCADERO

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1432 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE CHIRURGICALE DU TROCADERO
62 R DE LA TOUR
75116 PARIS 16E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750300881
Code interne - 0005473

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-465 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 474 754.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 877.00 euros** ;
 - Aide à la contractualisation : **472 877.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **84 672.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **1 877.00 euros**, soit un douzième correspondant à **156.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **84 672.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 056.00 euros**

Soit un total de **7 212.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/04/2021,
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00022

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2021-1433 portant fixation des dotations
MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité et des forfaits annuels au titre de
l'année 2020 CLINIQUE CHIRURG ALLERAY
LABROUSTE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1433 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE CHIRURG ALLERAY LABROUSTE
64 R LABROUSTE
75115 PARIS 15E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750301137
Code interne - 0005476

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-468 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 130 085.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **29 502.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 100 583.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **103 285.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **29 502.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 458.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **103 285.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 607.08 euros**

Soit un total de **11 065.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/04/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00023

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2021-1434 portant fixation des dotations
MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité et des forfaits annuels au titre de
l'année 2020 CLINIQUE DU MONT LOUIS

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1434 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU MONT LOUIS
8 R DE LA FOLIE REGNAULT
75111 PARIS 11E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750301145
Code interne - 0005477

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-469 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 695 006.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **219 860.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 475 146.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **185 121.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **450 260.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 521.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **185 121.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 426.75 euros**

Soit un total de **52 948.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/04/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00024

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2021-1435 portant fixation des dotations
MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité et des forfaits annuels au titre de
l'année 2020 CLINIQUE MAUSSINS NOLLET

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1435 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MAUSSINS NOLLET
67 R DE ROMAINVILLE
75119 PARIS 19E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750301160
Code interne - 0005479

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-470 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 481 441.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **45 334.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **436 107.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **99 400.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **45 334.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 777.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **99 400.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 283.33 euros**

Soit un total de **12 061.16 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/04/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-19-00009

DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2021 / 011
autorisant la modification de la pharmacie à
usage intérieur de la Clinique du Mont Valérien
sise 128 rue Danton à Rueil-Malmaison (92500)
consistant en la desserte des établissements
suivants :

Clinique du Pont de Sèvres à Boulogne-
Billancourt (92100) ;

Clinique Villa Marie-Louise à la Garenne
Colombes (92150) ;

CRF Paris Nord à Asnières-sur-Seine (92600) ;

Clinique Montévidéo à Boulogne-Billancourt
(92100) ;

Clinique Villa des Pages au Vésinet (78110)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2021 / 011

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-41, et R. 5126-49 à 52 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 30 septembre 2008 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) sous le N° H. 92-310 pour la Clinique du Mont Valérien sise 128, rue Danton à Rueil Malmaison (92500) ;
- VU la décision n° DOS – 2021 / 1004 en date du 2 avril 2021 ayant autorisé la cession des activités de soins détenues initialement par la SAS Clinique Montevideo la Tourelle sur le site de la Clinique Montevideo sise 44, rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92100) au bénéfice de la SAS CLINEA sise 12, rue Jean Jaurès à Puteaux (92800) ;
- VU la demande déposée le 13 octobre 2020, par Monsieur Emmanuel MASSON, Président de SAS CLINEA en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Mont Valérien sise 128, rue Danton à Rueil Malmaison (92500), consistant en la desserte des établissements suivants, qui entrainera concomitamment leurs suppressions :
- Clinique du Pont de Sèvres, sise 76/78 rue de Silly à Boulogne-Billancourt (92100) ;
 - Clinique Villa Marie Louise, sise 15, rue Jean Bonal à la Garenne-Colombes (92150) ;
 - CRF Paris Nord, sise 109/113 quai du Dr. Dervaux à Asnières-sur-Seine (92600) ;
 - Clinique Montevideo, sise 44, rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92100) ;
 - Clinique Villa des Pages, sise 40 avenue Horace Vernet à Le Vésinet (78110) ;
- VU le rapport unique en date du 11 février 2021 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable en date du 1^{er} février 2021 du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens avec les recommandations suivantes :

- Documentation : améliorer son accès et mettre à jour les procédures pour tenir compte de la nouvelle organisation ;
- Dépannage en cas de besoin et/ou en dehors des heures d'ouverture en produits de santé : établir une convention avec l'établissement de santé voisin disposant d'une garde pharmaceutique ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en la desserte par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Mont Valérien sise, 128 rue Danton à Rueil Malmaison (92500) des établissements suivants :

- Clinique du Pont de Sèvres, sise 76/78 rue de Silly à Boulogne-Billancourt (92100) ;
- Clinique Villa Marie Louise, sise 15, rue Jean Bonal à la Garenne-Colombes (92150) ;
- CRF Paris Nord, sise 109/113 quai du Dr. Dervaux à Asnières-sur-Seine (92600) ;
- Clinique Montevideo, sise 44, rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92100) ;
- Clinique Villa des Pages, sise 40 avenue Horace Vernet à Le Vésinet (78110) ;

Ce qui entraînera la suppression de leurs pharmacies à usage intérieur respectives.

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment les engagements suivants :

- revoir l'organigramme et les fiches de postes afin de faire apparaître les liens hiérarchiques et fonctionnels entre les pharmaciens et faire apparaître les liens hiérarchiques et fonctionnels entre les pharmaciens et l'ensemble des préparateurs en pharmacie qui agissent sous la responsabilité du pharmacien et sous son contrôle effectif ;
- s'assurer que les pharmaciens remplissent les conditions d'exercice en PUI ;
- faire fonctionner les locaux de la PUI sur ses différents sites d'implantation, en présence d'un pharmacien ;
- organiser les livraisons afin qu'elles aient lieu pendant les heures d'ouverture de la PUI ;
- réaliser une cartographie des risques/processus et opérations mises en œuvre lors de la prise en charge médicamenteuse ainsi que le plan d'actions qui en découle ;
- revoir le système documentaire de la PUI ;
- informer immédiatement le Directeur général de l'ARS (par tout moyen donnant date certaine de sa réception) que la PUI n'est plus en mesure d'exercer une ou plusieurs de ses missions ou activités en précisant :
 - à quelle(s) PUI est confiée(s) la mise en œuvre de ces missions ou activités ;
 - la durée prévisionnelle de l'organisation provisoire ;

- les mesures nécessaires pour rétablir le fonctionnement normal de la PUI ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Mont Valérien sise, 128 rue Danton à Rueil Malmaison (92500), consistant en la desserte des établissements suivants :

- Clinique du Pont de Sèvres, sise 76/78 rue de Silly à Boulogne-Billancourt (92100) ;
- Clinique Villa Marie Louise, sise 15, rue Jean Bonal à la Garenne-Colombes (92150) ;
- CRF Paris Nord, sise 109/113 quai du Dr. Dervaux à Asnières-sur-Seine (92600) ;
- Clinique Montevideo, sise 44, rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92100) ;
- Clinique Villa des Pages, sise 40 avenue Horace Vernet à Le Vésinet (78110).

ARTICLE 2 : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Pont de Sèvres, sise 76/78 rue de Silly à Boulogne-Billancourt (92100) est autorisée.

ARTICLE 3 : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Villa Marie Louise, sise 15, rue Jean Bonal à la Garenne-Colombes (92150) est autorisée.

ARTICLE 4 : La suppression de la pharmacie à usage intérieur du CRF Paris Nord, sise 109/113 quai du Dr. Dervaux à Asnières-sur-Seine (92600) est autorisée.

ARTICLE 5 : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Montevideo, sise 44, rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92100) est autorisée.

ARTICLE 6 : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Villa des Pages, sise 40 avenue Horace Vernet à Le Vésinet (78110) est autorisée.

ARTICLE 7 : La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, les missions :

- Définies aux 1°, 2°, 3°, 5° du I de l'article L. 5126-1 du CSP, à savoir :

Conformément au 1° assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et d'en assurer la qualité ;

Conformément au 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° du I de l'article L. 5126-1 du CSP et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du CSP, et en y associant le patient ;

Conformément au 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° du I de l'article L.5126-1 du CSP ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du CSP ;

Conformément au 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 du CSP.

- ARTICLE 8 : Les locaux dédiés aux missions citées à l'article 7 sont installés, tels que décrits en annexe.
- ARTICLE 9 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 10 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 11 : Les directeurs et les directeurs départementaux de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le 19 AVR. 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

ANNEXE DE LA DECISION DSSPP- QSPHARMBIO – 2021 / 011

Locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés au rez-de-chaussée bas au sein de nouveaux locaux de l'établissement, d'une superficie totale de 511 m² environ et organisés de la manière suivante :

Désignation des pièces	Surface
Sas de livraison	53 m ²
Sas pour la dotation pour besoins urgents	10 m ²
Zone de sérialisation	25 m ²
Zone de stockage médicaments	197 m ²
Zone de stockage dispositifs médicaux stériles	99 m ²
Zone dite « préparatoire »	20 m ²
zone de stockage des stupéfiants	35 m ²
Local de stockage des produits inflammables	9 m ²
Le bureau du pharmacien gérant	18 m ²
Un bureau pour les pharmaciens adjoints	15 m ²
Salle de réunion	30 m ²

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-19-00011

ARRÊTÉ N°DOS-2021/1626 Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la S.A.S. Clinéa est autorisée à exercer, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique du Mont Valérien, 128 rue Danton 92500 Rueil-Malmaison, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/1626

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas d'une menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation définie en lien avec la S.A.S. Clinéa, dont le siège social est situé 12 rue Jean Jaurès, 92813 Puteaux, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire des Hauts-de-Seine, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique du Mont Valérien (FINESS ET 920300886), 128 rue Danton 92500 Rueil-Malmaison ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la S.A.S. Clinéa a été autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, à exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation complète sur le site de la Clinique du Mont Valérien ;

- CONSIDÉRANT** que la S.A.S. Clinéa propose de mettre en œuvre 25 lits et 5 places d'hôpital de jour en SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires sur le site de la Clinique du Mont Valérien ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure d'adapter leurs organisations et modes de prise en charge pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;
- CONSIDÉRANT** que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts, ainsi que l'entraide territoriale et interterritoriale restent des principes devant être partagés par tous ;
- CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- qu'il convient de renforcer les solutions de prise en charge en SSR spécialisés dans les affections respiratoires fortement mobilisés pour les patients ayant été atteints par le virus COVID-19 ;
- CONSIDÉRANT** que des échanges entre l'Agence régionale Ile-de-France et la S.A.S Clinéa ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la S.A.S. Clinéa est **autorisée** à exercer, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique du Mont Valérien, 128 rue Danton 92500 Rueil-Malmaison, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2^e:** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de 6 mois prend effet immédiatement.
- ARTICLE 3^e:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4^e:

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 avril 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-08-00009

ARRÊTÉ N°DOS-2021/947 Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SAS Vauban Santé est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique Vauban Santé, 135 avenue Vauban, 93190 Livry-Gargan, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/947

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 26 mars 2020 en lien avec la SAS Vauban Santé, dont le siège social est situé 135 avenue Vauban, 93190 Livry-Gargan, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique Vauban Santé, 135 avenue Vauban, 93190 Livry-Gargan (FINESS ET 930300298) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/781 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/736 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 10 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SAS Vauban Santé à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique Vauban Santé, 135 avenue Vauban, 93190 Livry-Gargan ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2639 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;

- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Vauban Santé a été autorisée à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète au sein de la Polyclinique Vauban Santé, 135 avenue Vauban, 93190 Livry-Gargan ;
- que l'autorisation susvisée, renouvelée pour une durée de six mois, a une échéance fixée au 27 mars 2021 ;
- que dans le cadre des circonstances exceptionnelles susvisées et d'un nouveau rebond de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a, en lien avec l'opérateur de santé, décidé du lui délivrer en urgence une nouvelle autorisation dérogatoire de six mois à compter de l'échéance de la précédente ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent effectivement être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;
- CONSIDÉRANT** que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;
- CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SAS Vauban Santé est **autorisée** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique Vauban Santé, 135 avenue Vauban, 93190 Livry-Gargan, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2^e :** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 28 mars 2021.
- ARTICLE 3^e :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4^e :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 avril 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-08-00008

ARRÊTÉ N°DOS-2021/954 Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SAS Clinea est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique La Concorde, 90 rue Marcel Boudarias, 94140 Alfortville, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/954

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 17 avril 2020 en lien avec la SAS Clinea, dont le siège social est situé 12 rue Jean Jaurès, CS 10032, 92813 Puteaux, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire du Val-de-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique La Concorde, 90 rue Marcel Boudarias, 94140 Alfortville (FINESS ET 940813090) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/795 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/748 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 17 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SAS Clinea, 12 rue Jean Jaurès, CS 10032, 92813 Puteaux à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique La Concorde, 90 rue Marcel Boudarias, 94140 Alfortville ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2652 du 8 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;

- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Clinea a été autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation complète au sein de la Polyclinique La Concorde, 90 rue Marcel Boudarias, 94140 Alfortville ;
- que l'autorisation susvisée, renouvelée pour une durée de six mois, arrive à échéance le 16 avril 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;
- CONSIDÉRANT** que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;
- CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SAS Clinea est **autorisée** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique La Concorde, 90 rue Marcel Boudarias, 94140 Alfortville, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2^e:** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 17 avril 2021.
- ARTICLE 3^e:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4^e:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 avril 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-19-00012

ARRÊTÉ N°DOS-2021/956 Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, l'autorisation d'exercer, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance (PAPD) en hospitalisation complète délivrée à la SASU Clinique des Noriets sur le site des Noriets de l'Hôpital privé de Vitry, 12 rue des Noriets 94400 Vitry-sur-Seine, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/956

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 8 octobre 2020 en lien avec la SASU Clinique des Noriets, dont le siège social est situé 12 rue des Noriets, 94400 Vitry-Sur-Seine, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire du Val-de-Marne, impliquant l'octroi d'une autorisation, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance (PAPD) en hospitalisation complète sur le site des Noriets de l'Hôpital privé de Vitry (FINESS ET 940300551), 12 rue des Noriets 94400 Vitry-sur-Seine ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2643 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 8 octobre 2020 autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SASU Clinique des Noriets à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance (PAPD) en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Vitry site les Noriets, 12 rue des Noriets 94400 Vitry-sur-Seine ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 mars 2021 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SASU Clinique des Noriets a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance (PAPD) en hospitalisation complète sur le site des Noriets de l'Hôpital Privé de Vitry, 12 rue des Noriets 94400 Vitry-sur-Seine ;

que l'autorisation susvisée a une échéance fixée au 8 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion des vagues précédentes pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

CONSIDÉRANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire depuis le début de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, l'autorisation d'exercer, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance (PAPD) en hospitalisation complète délivrée à la SASU Clinique des Noriets sur le site des Noriets de l'Hôpital privé de Vitry, 12 rue des Noriets 94400 Vitry-sur-Seine, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

ARTICLE 2^e : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de six mois à compter du 9 avril 2021.

ARTICLE 3^e : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4^e:

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 avril 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-15-00014

ARRÊTÉ N°DOS-2021/957 Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète, dite de "Médecine like", délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au bénéfice de la S.A.S. LNA Santé sur le site de l'Institut de Réadaptation de Romainville, 140 rue Paul de Kock 93230 Romainville, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/957

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas d'une menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 1^{er} novembre 2020 en lien avec la S.A.S. LNA Santé, dont le siège social est situé 7 boulevard Auguste Priou, 44120 Vertou, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète, dite de "Médecine like", sur le site de l'Institut de Réadaptation de Romainville (FINESS ET 930021001), 140 rue Paul de Kock 93230 Romainville ;
- VU** la décision n°DOS-2020/3203 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 1^{er} novembre 2020 autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la S.A.S. LNA Santé à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète, dite de "Médecine like", sur le site de l'Institut de Réadaptation de Romainville, 140 rue Paul de Kock 93230 Romainville ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 mars 2021 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la S.A.S. LNA Santé a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète, dite de "Médecine like", au sein de l'Institut de Réadaptation de Romainville, 140 rue Paul de Kock 93230 Romainville ;

que l'autorisation susvisée arrive à échéance le 30 avril 2021 ;

que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion des vagues précédentes pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

CONSIDÉRANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire depuis le début de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète, dite de "Médecine like", délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au bénéfice de la S.A.S. LNA Santé sur le site de l'Institut de Réadaptation de Romainville, 140 rue Paul de Kock 93230 Romainville, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

ARTICLE 2^e : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de six mois à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 3^e : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4^e:

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 15 avril 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-15-00013

ARRÊTÉ N°DOS-2021/958 Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète délivrée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à la SAS Clinique Paris Lilas sur le site de la Clinique des Lilas, 41 avenue du Maréchal Juin 93260 Les Lilas, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/958

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 3 novembre 2020 en lien avec la SAS Clinique Paris Lilas dont le siège social est situé 41 avenue du Maréchal Juin, 93260 Les Lilas, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique des Lilas, 41 avenue du Maréchal Juin 93260 Les Lilas (FINESS ET 930300264) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2825 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 3 novembre 2020 autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SAS Clinique Paris Lilas à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique des Lilas, 41 avenue du Maréchal Juin 93260 Les Lilas ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 mars 2021 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Clinique Paris Lilas a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète au sein de la Clinique des Lilas, 41 avenue du Maréchal Juin 93260 Les Lilas ;
- que l'autorisation susvisée arrive à échéance le 2 mai 2021 ;
- que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion des vagues précédentes pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;
- CONSIDÉRANT** que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire depuis le début de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète délivrée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à la SAS Clinique Paris Lilas sur le site de la Clinique des Lilas, 41 avenue du Maréchal Juin 93260 Les Lilas, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2^e :** Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de six mois à compter du 3 mai 2021.
- ARTICLE 3^e :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4^e:

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 15 avril 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-15-00012

ARRÊTÉ N°DOS-2021/959 Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète, dite de "Médecine like", délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au bénéfice de la Fondation COS Alexandre Glasberg sur le site du Centre de médecine physique et de réadaptation de Bobigny, 359 Avenue Paul Vaillant Couturier 93000 Bobigny, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID19.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/959

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas d'une menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 10 novembre 2020 en lien avec la Fondation COS Alexandre Glasberg, dont le siège social est situé 88 boulevard de Sébastopol, 75003 Paris, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, impliquant l'obtention d'une autorisation, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, afin d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète, dite de "Médecine like", sur le site du Centre de médecine physique et de réadaptation de Bobigny (FINESS ET 930006648), 359 Avenue Paul Vaillant Couturier 93000 Bobigny ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2835 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 10 novembre 2020 autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la Fondation COS Alexandre Glasberg à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète, dite de "Médecine like", sur le site du Centre de médecine physique et de réadaptation de Bobigny, 359 Avenue Paul Vaillant Couturier 93000 Bobigny ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 mars 2021 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la Fondation COS Alexandre Glasberg a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète, dite de "Médecine like", au sein du Centre de médecine physique et de réadaptation de Bobigny, 359 Avenue Paul Vaillant Couturier 93000 Bobigny ;

que l'autorisation susvisée arrive à échéance le 9 mai 2021 ;

que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion des vagues précédentes pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

CONSIDÉRANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire depuis le début de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète, dite de "Médecine like", délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au bénéfice de la Fondation COS Alexandre Glasberg sur le site du Centre de médecine physique et de réadaptation de Bobigny, 359 Avenue Paul Vaillant Couturier 93000 Bobigny, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

ARTICLE 2^e : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de six mois à compter du 10 mai 2021.

ARTICLE 3^e : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4^e:

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 15 avril 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-15-00011

ARRÊTÉ N°DOS-2021/960 Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète, dite de "Médecine like", délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au bénéfice de la S.A.R.L. Clinique de Pierrefitte-sur-Seine sur le site de la Clinique de Pierrefitte-sur-Seine, 32 rue Victor Hugo 93380 Pierrefitte-sur-Seine, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/960

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas d'une menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 17 novembre 2020 en lien avec la S.A.R.L. Clinique de Pierrefitte-sur-Seine dont le siège social est situé 32 rue Victor Hugo, 93380 Pierrefitte-sur-Seine, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, impliquant l'obtention d'une autorisation, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, afin d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète, dite de "Médecine like", sur le site de la Clinique de Pierrefitte-sur-Seine (FINESS ET 930009188), 32 rue Victor Hugo 93380 Pierrefitte-sur-Seine ;
- VU** la décision n°DOS-2020/3202 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 17 novembre 2020 autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la S.A.R.L. Clinique de Pierrefitte-sur-Seine à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète, dite de "Médecine like", sur le site de la Clinique de Pierrefitte-sur-Seine, 32 rue Victor Hugo, 93380 Pierrefitte-sur-Seine ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 mars 2021 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la S.A.R.L. Clinique de Pierrefitte-sur-Seine a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète, dite de "Médecine like", au sein de Clinique de Pierrefitte-sur-Seine, 32 rue Victor Hugo 93380 Pierrefitte-sur-Seine ;

que l'autorisation susvisée arrive à échéance le 16 mai 2021 ;

que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion des vagues précédentes pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

CONSIDÉRANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire depuis le début de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète, dite de "Médecine like", délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au bénéfice de la S.A.R.L. Clinique de Pierrefitte-sur-Seine sur le site de la Clinique de Pierrefitte-sur-Seine, 32 rue Victor Hugo 93380 Pierrefitte-sur-Seine, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

ARTICLE 2^e : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de six mois à compter du 17 mai 2021.

ARTICLE 3^e : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4^e:

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 15 avril 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-16-00009

ARRÊTÉ N° DOS 2021/1630
portant sur la dissolution du Conseil
départemental de l'Ordre des sages-femmes de
Seine et Marne

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS 2021/1630 portant sur la dissolution du Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de Seine et Marne

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, notamment son article L.4123-10,

CONSIDÉRANT le courrier en date du 29 mars 2021 du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes par lequel il est demandé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France de prononcer la dissolution du Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de Seine-et-Marne,

CONSIDÉRANT Qu'en l'absence d'un nombre suffisant de candidatures, les élections de renouvellement du Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de Seine-et-Marne n'ont pu se tenir le 19 mars 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La dissolution du Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2^e : Le Directeur de l'Offre de soins et le Directeur départemental de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3^e : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 16/04/2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-19-00010

ARRÊTÉ N°DOS-2021/1721

Portant changement de gérance de la SARL

AMBULANCES LINA 94

(94500 Champigny-sur-Marne)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/1721

Portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES LINA 94

(94500 Champigny-sur-Marne)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° 2012-DT94-180 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 16 juillet 2012 portant agrément sous le numéro 94 12 124, de la société AMBULANCES LINA 94, sise 19 rue Félix Faure Champigny-sur-Marne (94500) dont la gérante est madame Arminda MARQUES DAS NEVES ;
- VU** l'arrêté n° 2012-DT94-206 du Directeur général de l'ARS Ile de France en date du 10 août 2012 portant changement de locaux de la SARL AMBULANCES LINA 94, avec local d'accueil situé 69, rue de Normandie à Maisons Alfort (94700) et siège social situé au 16 avenue Adrienne à Champigny-sur-Marne (94500) ;
- VU** l'arrêté n° DOSMS-2016-98 du Directeur général de l'ARS Ile de France en date du 25 avril 2016 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES LINA 94 est autorisée à transférer ses locaux du 69, rue de Normandie à Maisons Alfort (94700) au 19, rue Félix Faure à Champigny-sur-Marne (94500).

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par monsieur Daniel DA COSTA relatif au changement de gérance de la SARL Ambulances Lina 94 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Daniel DA COSTA est nommé gérant de la SARL Ambulances Lina 94 sise 19 rue Félix Faure Champigny-sur-Marne (94500) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 19 avril 2021.

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2021-04-08-00007

ARRÊTÉ

portant renouvellement de la mission de
conservatrice-déléguée des antiquités et objets
d'art



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ

portant renouvellement de la mission de conservatrice-déléguée des antiquités et objets d'art

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment son livre VI ;

VU le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis du conservateur régional des monuments historiques du 18 mars 2021 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1

La mission de Madame Domitille Cès en qualité de conservatrice-déléguée des antiquités et objets d'art du département de la Seine-et-Marne est renouvelée pour une durée de 2 ans à compter du 05 mai 2021.

Article 2

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 8 avril 2021

Le préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-04-20-00001

Arrêté Modifiant l'arrêté régional n°2019
-07-31-010

Portant programmation 2020-2022 des contrats
pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à
l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale
et des familles pour les organismes gestionnaires
d'établissements mentionnés au 8° de
l'article L. 312-1 du même code



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

Arrêté modificatif IDFn°

Modifiant l'arrêté régional n°2019 -07-31-010

Portant programmation 2020-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-11-2 et L. 345-1 ;
- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté régional N° IDF-2019-07-31-010 portant programmation 2019-2022 des contrats d'objectifs et de moyens prévus à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 31 mars 2021 ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article 125 de la loi n°018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens sur la période 2019-2022 est arrêtée par le Préfet de région ;
- Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement ;

ARRETE

Article 1 :

La conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre d'une part les organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles mentionnés en annexe 1 et, d'autre part, le préfet de la région d'Île-de-France, fait l'objet d'une programmation pluriannuelle mentionnée en annexe du présent arrêté.

Pour les années 2021 et 2022, la programmation est établie nominativement, conformément aux tableaux en annexe et prend en compte les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus en 2019 et en 2020. Cette programmation, établie pour une durée de deux ans est révisable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France et Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20/04/2021
Pour le préfet de la région d'Île-de-France
Et par délégation,
Signé
La Directrice de l'Hébergement et du
logement d'Ile de France

Annexe 1

Liste des établissements et services mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles implantés dans la région Ile-de-France (données au 31.12.2020)

Département	Organisme gestionnaire	Etablissements concernés			Périmètre du contrat (départemental, interdépartemental ou régional)	Nombre de CHRS dans le département par rapport au nombre de CHRS en région (%)	Dotation globale de financement 2020	Volume des produits de la tarification en % de la dotation régionale limitative
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique				
PARIS	ASSOCIATION EMMAUS	750806580	CHRS EMMAUS BOIS L'ABBE	910018787	régional		2 177 191,00 €	1,36 %
PARIS	ASSOCIATION EMMAUS	750806580	EMMAUS FLANDRE	750038044	régional		667 693,00 €	0,42 %
PARIS	ASSOCIATION EMMAUS	750806580	QUAI DE METZ	750712234	régional		641 327,00 €	0,40 %
PARIS	ASSOCIATION EMMAUS	750806580	EMMAUS VALMY	750825085	régional		598 335,00 €	0,37 %
PARIS	ASSOCIATION EMMAUS	750806580	EMMAUS SARAH	750830283	régional		741 960,00 €	0,46 %
PARIS	ASSOCIATION EMMAUS	750806580	CHRS CENTRE PYRENEES	750033599	régional		701 114,00 €	0,44 %
PARIS	ASSOCIATION EMMAUS	750806580	CENTRE MALMAISONS	750033698	régional		922 412,00 €	0,57 %
PARIS	ASSOCIATION EMMAUS	750806580	CENTRE LAUMIERE	750033748	régional		626 470,00 €	0,39 %
PARIS	ASSOCIATION EMMAUS	750806580	CENTRE LANCRY	750033789	régional		842 357,00 €	0,52 %
PARIS	ASSOCIATION EMMAUS	750806580	CENTRE GEORGES DUNAND	750033839	régional		1 093 165,00 €	0,68 %
PARIS	ANEF PARIS	750719460	ANEF PARIS	750034449	départemental		729 104,00 €	0,45 %
PARIS	APCARS	750810319	CHRS APCARS	750804874	départemental		2 038 955,00 €	1,27 %
PARIS	FIT UNE FEMME UN TOIT	750001505	LES UNIVERSELLES	750037798	départemental		1 067 507,00 €	0,67 %
PARIS	ASSOC DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE	750720591	CITE NOTRE-DAME	750710311	régional		2 485 129,00 €	1,55 %
PARIS	ASSOC DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE		CITE SAINT MARTIN	750810335	régional		2 436 361,00 €	1,52 %
PARIS	ASSOC DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE		CITE JACOMET	750033318	régional		2 644 331,00 €	1,65 %
PARIS	SOCIETE PHILANTHROPIQUE	750720492	FONDATION MERICE	750720252	départemental		1 267 775,00 €	0,79 %
PARIS	ASSOCIATION ATOLL 75	750001745	CHRS ATOLL 75	750814188	départemental		1 183 234,00 €	0,74 %
PARIS	ASSOCIATION MAAVAR	334850518	SERVICE D'ACCUEIL RAPIDE MAAVAR	750831026	départemental		408 959,00 €	0,25 %
PARIS	CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT	750810327	CHRS CASP ARAPEJ 75	750824013	régional		268 284,00 €	0,17 %
PARIS	CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT		CASP - SARAH	750826463	régional		1 182 328,00 €	0,74 %
PARIS	CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT		CASPOTEL - POUCHET	750033169	régional		591 495,00 €	0,37 %
PARIS	CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT		CASPOTEL - CRETET	750033128	régional		823 963,00 €	0,51 %
PARIS	CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT		CASPOTEL - TILLIER	750033219	régional		768 077,00 €	0,48 %
PARIS	ASSOCIATION MAISON D'ACCUEIL L'ILLOT	750804684	CHRS CHEMIN VERT	750721599	interdépartemental		1 061 817,00 €	0,66 %
PARIS	LES PETITS FRERES DES PAUVRES	750828717	CHRS LE RADEAU	750807000	départemental		779 683,00 €	0,49 %
PARIS	CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS	750720583	CHRS PAULINE ROLAND	750712218	départemental		3 268 320,00 €	2,04 %
PARIS	CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS		CHRS RELAIS DES CARRIERES - CASVP	750711566	départemental		2 364 256,00 €	1,47 %
PARIS	CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS		CHRS CHARONNE	750712325	départemental		1 731 875,00 €	1,08 %
PARIS	CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS		CHRS Pixericourt	750832537	départemental		539 130,00 €	0,34 %
PARIS	CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS		CHRS POTERNE DES PEUPLIERS	750832669	départemental		2 303 457,00 €	1,44 %
PARIS	ASSOCIATION ESPEREM	750011074	CHRS ESPEREM	750011074	départemental		5 634 822,00 €	3,51 %
PARIS	ASSOCIATION OPPELIA	750054157	CHARONNE	750038119	interdépartemental		449 472,00 €	0,28 %
PARIS	ASSOCIATION URGENCE JEUNES	750043424	CHRS URGENCE JEUNES	750043432	départemental		1 005 646,00 €	0,63 %
PARIS	ASS HALTE AIDE AUX FEMMES BATTUES	333676450	FOYER LOUISE LABBE	750825838	départemental		512 240,00 €	0,32 %
PARIS	ASSOCIATION AURORE	750719361	LE LIEU DIT	750037913	régional		475 100,00 €	0,30 %
PARIS	ASSOCIATION AURORE		CHRS ETOILE DU MATIN	750710923	régional		1 239 611,00 €	0,77 %
PARIS	ASSOCIATION AURORE		CHRS ANTENNE	750800401	régional		1 048 733,00 €	0,65 %
PARIS	ASSOCIATION AURORE		SOLEILLET - AURORE	750810368	régional		818 286,00 €	0,51 %
PARIS	ASSOCIATION AURORE		SARAH AURORE	750830721	régional		0,00 €	0,00 %
PARIS	ASSOCIATION AURORE		CHRS - SILOE	750045239	régional		425 675,00 €	0,27 %
PARIS	ASSOCIATION OEUVRE FALRET	784615718	FOYER FALRET	750711004	régional		2 250 982,00 €	1,40 %
PARIS	ASS CENTRE ISRAELITE DE MONTMARTRE	750001323	CENTRE ISRAELITE DE MONTMARTRE	750719296	départemental		920 248,00 €	0,57 %
PARIS	ARES	750038705	CAVA ARES ATELIER	750038713	départemental		399 947,00 €	0,25 %
PARIS	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	750721300	CHRS LE PALAIS DU PEUPLE	750804700	régional		1 637 473,00 €	1,02 %
PARIS	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT		CENTRE ESPOIR	750804718	régional		3 680 030,00 €	2,29 %
PARIS	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT		RESIDENCE CATHERINE BOOTH	750033268	régional		1 970 810,00 €	1,23 %
PARIS	ASSOCIATION ALTAIR	920808011	ALTAIR	750034399	interdépartemental		203 757,00 €	0,13 %
PARIS	GROUPE SOS SOLIDARITES	750015968	CHRS BUZENVAL	750037939	départemental		2 197 737,00 €	1,37 %
PARIS	GROUPE SOS SOLIDARITES		CHRS VILLA FROMENTIN	750046609	départemental		1 653 931,00 €	1,03 %
PARIS	GROUPE SOS SOLIDARITES		CHRS LE MARAIS	750033409	départemental		1 103 572,00 €	0,69 %
PARIS	ASSOCIATION AMICALE DU NID	750045395	AMICALE DU NID	750034548	interdépartemental		2 996 426,00 €	1,87 %
Sous-total PARIS			51			32,08 %	69 580 562,00 €	43,36 %

SEINE-ET-MARNE	ASSOC DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE	750720591	PABLO MECA	770022531	régional		1 544 398,00 €	0,96 %
SEINE-ET-MARNE	ASSOCIATION UNIONISTE LE ROCHETON	770004778	CHRS ROCHETON	770018109	départemental		469 536,00 €	0,29 %
SEINE-ET-MARNE	APPRENTIS AUTEUIL	750720526	ROSALIE RENDU	770017507	départemental		84 698,00 €	0,05 %
SEINE-ET-MARNE	CROIX ROUGE FRANCAISE	770815546	CROIX ROUGE FRANCAISE CHRS 77	770017499	régional		1 220 474,00 €	0,76 %
SEINE-ET-MARNE	SOLIDARITE FEMMES - LE RELAIS 77	770810372	CHRS " MAISON DES FEMMES - LE RELAIS"	770016376	départemental		389 905,00 €	0,24 %
SEINE-ET-MARNE	SOLIDARITE FEMMES - LE RELAIS 77		CHRS LE RELAIS DE SENART	770814721	départemental		670 408,00 €	0,42 %
SEINE-ET-MARNE	SOS FEMMES 77	770808533	SOS FEMMES 77	770808533	départemental		829 535,00 €	0,52 %
SEINE-ET-MARNE	ASS.LES COPAINS DE L'ALMONT	770810299	CHRS LES COPAINS DE L'ALMONT	770707578	départemental		516 327,00 €	0,32 %
SEINE-ET-MARNE	ASSOCIATION EMPREINTES	770813475	CHRS "EMPREINTES"	770021459	départemental		2 215 550,00 €	1,38 %
SEINE-ET-MARNE	EQUALIS		CHRS LA ROSE DES VENTS INSERTION	770013225	interdépartemental		1 075 632,00 €	0,67 %
SEINE-ET-MARNE			CHRS LA ROSE DES VENTS URGENCE	770021475	interdépartemental		618 831,00 €	0,39 %
SEINE-ET-MARNE	ASSOCIATION LE SENTIER	770001113	CHRS LE SENTIER	770816551	départemental		575 831,00 €	0,36 %
SEINE-ET-MARNE	ARILE	770020923	CHRS GUILLAUME BRICONNET	770813434	interdépartemental		2 360 811,00 €	1,47 %
SEINE-ET-MARNE	ARILE		CHRS HORIZON	770813566	interdépartemental		0,00 €	0,00 %
Sous-total SEINE-ET-MARNE			14			8,81 %	12 571 936,00 €	7,83 %
YVELINES	LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE	780600011	CHRS LA NOUVELLE ETOILE ENFANTS DE FCE	780600011	départemental		618 792,00 €	0,39 %
YVELINES	ASSOC DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE	750720591	CHRS CITE SAINT YVES LES MORTEMETS	780019824	régional		477 847,00 €	0,30 %
YVELINES	ASSOC DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE		CHRS CITE SAINT YVES OZANAM	780823910	régional		470 510,00 €	0,29 %
YVELINES	ASSOC DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE		CHRS STAB CITE SAINT YVES MANTES	780019790	régional		420 978,00 €	0,26 %
YVELINES	COALLIA	780019816	CHRS LE GRAND CORMIER	780019816	régional		223 361,00 €	0,14 %
YVELINES	SAEM ADOMA	780019808	CHRS GARGENVILLE	780019808	régional		487 504,00 €	0,30 %
YVELINES	ASSOCIATION OEUVRE FALRET	780700209	CENTRE D'HEBERGEMENT LA MARCOTTE	780700209	régional		917 923,00 €	0,57 %
YVELINES	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	750721300	CHRS LA MAISON VERTE	780000055	régional		755 362,00 €	0,47 %
YVELINES	EQUALIS		CHRS AGIR COMBATTRE REUNIR	780001616	interdépartemental		618 831,00 €	0,39 %
YVELINES	EQUALIS		MANDRAGORE	780825386	interdépartemental		840 625,00 €	
YVELINES	AVVEJ	780803961	CHRS STUART MILL / LA BOUTIQUE	780822805	départemental		752 939,00 €	0,47 %
YVELINES	SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78	780708293	CHRS HOTEL SOCIAL DU PARC	780005898	départemental		1 169 298,00 €	0,73 %
YVELINES	SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78		CHRS HOTEL SOCIAL SAINT BENOIT LABRE	780017737	départemental		728 642,00 €	0,45 %
YVELINES	SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78		CHRS LE CHAT	780808275	départemental		1 064 742,00 €	0,66 %
YVELINES	SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78		CHRS MEDIANES LOGEMENT JEUNES	780010799	départemental		510 011,00 €	0,32 %
YVELINES	EPL EQUINOXE	78001978	CHRS L'EQUINOXE	780019782	départemental		1 512 922,00 €	0,94 %
YVELINES	ERMITAGE ACCUEIL	780020400	CHRS LA MAISON ZOE	780020400	départemental		139 084,00 €	0,09 %
Sous-total YVELINES			17			10,69 %	11 709 371,00 €	7,30 %
ESSONNE	ASSOC DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE	750720591	CHRS CITE BETHLEEM	910701721	régional		1 561 297,00 €	0,97 %
ESSONNE	CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	CHRS HENRI DUNANT	910000256	régional		1 337 612,00 €	0,83 %
ESSONNE	CROIX ROUGE FRANCAISE		CHRS LES COLIBRIS	910015569	régional		1 481 736,00 €	0,92 %
ESSONNE	FONDATION JEUNESSE FEU VERT	750000614	CHRS COQUERIVE	910802545	départemental		891 527,00 €	0,56 %
ESSONNE	COALLIA	910005289	CHRS COALLIA	910015528	régional		649 801,00 €	0,40 %
ESSONNE	COMMUNAUTE JEUNESSE	910808724	CHRS COMMUNAUTE JEUNESSE	910701317	départemental		1 695 245,00 €	1,06 %
ESSONNE	COMMUNAUTE JEUNESSE		CHRS FEMMES SOLIDARITE 91	910805704	départemental		567 476,00 €	0,35 %
ESSONNE	ASSOCIATION OPPELIA	750054157	CHRS LES BUISSONNETS	910015239	interdépartemental		690 679,00 €	0,43 %
ESSONNE	CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT	750810327	CHRS LE PHARE/LE REBOND	910015221	régional		1 297 243,00 €	0,81 %
ESSONNE	CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT		CHRS LA BELLE ETOILE	910701366	régional		543 237,00 €	0,34 %
Sous-total ESSONNE			10			6,29 %	10 715 853,00 €	6,68 %

HAUTS-DE-SEINE	ASSOCIATION EMMAUS	750806580	CHRS CLICHY	920023199	régional	645 122,00 €	0,40 %	
HAUTS-DE-SEINE	CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT	750810327	CHRS CASP ARAPEJ 92	920800059	régional	793 374,00 €	0,49 %	
HAUTS-DE-SEINE	COALLIA	780019816	CHRS LA PASSERELLE	920023108	régional	514 563,00 €	0,32 %	
HAUTS-DE-SEINE	COALLIA		CHRS L'ETAPE	920029683	régional	488 306,00 €	0,30 %	
HAUTS-DE-SEINE	ASSOCIATION AUREORE	750719361	CHRS LA COLOMBE	920023249	régional	674 106,00 €	0,42 %	
HAUTS-DE-SEINE	ASSOCIATION AUREORE		CHRS MONTROUGE		régional	1 276 081,00 €	0,80 %	
HAUTS-DE-SEINE	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	750721300	CHRS L'AMIRAL MAJOR GEORGETTE GOGIBUS	920027174	régional	1 228 130,00 €	0,77 %	
HAUTS-DE-SEINE	GCSMS LA CANOPEE	920022969	CHRS PERSPECTIVE	920712379	départemental	594 612,00 €	0,37 %	
HAUTS-DE-SEINE	GCSMS LA CANOPEE		CHRS LA CATEH	920803376	départemental	541 653,00 €	0,34 %	
HAUTS-DE-SEINE	ASSOCIATION SAINT- RAPHAEL	920718400	CHRS SAINT RAPHAEL	920025111	départemental	354 729,00 €	0,22 %	
HAUTS-DE-SEINE	ASSOCIATION AUXILIA	920718376	CHRS AUXILIA	920710456	départemental	617 989,00 €	0,39 %	
HAUTS-DE-SEINE	ASSOCIATION MARJA	92 071 768 3	CHRS MARJA	920800018	départemental	520 215,00 €	0,32 %	
HAUTS-DE-SEINE	ASSOCIATION L'ESCALE	92 002 269 6	CHRS L'ESCALE	920022670	départemental	620 746,00 €	0,39 %	
HAUTS-DE-SEINE	ASSOCIATION ALTAIR	92 080 801 1	CHRS ALTAIR	920808003	interdépartemental	852 803,00 €	0,53 %	
HAUTS-DE-SEINE	ASSOCIATION AUREORE	750719361	CHRS CAVA	920815081	régional	796 118,00 €	0,50 %	
HAUTS-DE-SEINE	CASH DE NANTERRE	92 011 002 0	CHRS LONGUE DUREE	920007879	départemental	1 914 313,00 €	1,19 %	
HAUTS-DE-SEINE	CASH DE NANTERRE		CHAPSA	920809860	départemental	4 864 355,00 €	3,03 %	
HAUTS-DE-SEINE	ASSOCIATION AMICALE DU NID	75 004 539 5	CHRS AMICALE DU NID	920812443	interdépartemental	0,00 €	0,00 %	
HAUTS-DE-SEINE	ASSOCIATION SOS FEMMES ALTERNATIVE	75 082 521 8	CHRS FLORA TRISTAN	920811015	départemental	971 847,00 €	0,61 %	
Sous-total HAUTS-DE-SEINE			19			11,95 %	18 269 062,00 €	11,39 %
SEINE-SAINT-DENIS	ASSOCIATION EMMAUS	750806580	CHRS EMMAUS PROST	930000237	régional	475 830,00 €	0,30 %	
SEINE-SAINT-DENIS	FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG	750721235	CENTRE ORIENTATION SOCIALE SUREAUX	930701669	départemental	1 237 338,00 €	0,77 %	
SEINE-SAINT-DENIS	ASSOC DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE	750720591	CHRS CITE MYRIAM/ROSIERES	930800131	régional	2 488 130,00 €	1,55 %	
SEINE-SAINT-DENIS	CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT	750810327	CHRS CASP ARAPEJ 93	930706924	régional	635 995,00 €	0,40 %	
SEINE-SAINT-DENIS	FRANCE HORIZON	750806606	CHRS VAUJOURS ALTERNATIVES HOTEL	930812003	départemental	1 979 267,00 €	1,23 %	
SEINE-SAINT-DENIS	ALJT	750826117	CHRS ALJT	930814991	départemental	161 666,00 €	0,10 %	
SEINE-SAINT-DENIS	ASSOCIATION LA MAIN TENDUE	930000278	CHRS LA MAIN TENDUE	930712690	départemental	394 695,00 €	0,25 %	
SEINE-SAINT-DENIS	SOS FEMMES	930017520	CHRS SOS FEMMES	930017546	départemental	675 566,00 €	0,42 %	
SEINE-SAINT-DENIS	HOTEL SOCIAL 93	930001201	CHRS HOTEL FAMILIAL	930004080	départemental	699 285,00 €	0,44 %	
SEINE-SAINT-DENIS	HOTEL SOCIAL 93		CHRS HOTEL SOCIAL 93 - LA BATISSE	930813506	départemental	1 062 424,00 €	0,66 %	
SEINE-SAINT-DENIS	HOTEL SOCIAL 93		CHRS GEORGES HARTER	930817820	départemental	299 904,00 €	0,19 %	
SEINE-SAINT-DENIS	HOTEL SOCIAL 93		CHRS LE GITE	930021712	départemental	1 294 740,00 €	0,81 %	
SEINE-SAINT-DENIS	HOTEL SOCIAL 93		CHRS ESCALE SAINT MARTIN	930015839	départemental	848 998,00 €	0,53 %	
SEINE-SAINT-DENIS	ASSOCIATION AUREORE		750719361	CHRS LA TALVERE	930816350	régional	871 972,00 €	0,54 %
SEINE-SAINT-DENIS	ASSOCIATION EMMAUS ALTERNATIVE	930017413	CHRS EMMAUS ALTERNATIVES	930017421	départemental	481 882,00 €	0,30 %	
SEINE-SAINT-DENIS	ASSOCIATION AMICALE DU NID 93	750045395	RESIDENCE LA MAISON AMICALE DU NID 93	930712609	départemental	1 589 238,00 €	0,99 %	
SEINE-SAINT-DENIS	ATD QUART MONDE	930024906	CHRS ATD QUART MONDE	930040407	départemental	1 067 306,00 €	0,67 %	
Sous-total SEINE-SAINT-DENIS			17			10,69 %	16 264 236,00 €	10,14 %
VAL-DE-MARNE	UNION FRANCAISE POUR SAUVETAGE ENFANCE	750711996	CHRS UFSE	940802853	départemental	650 797,00 €	0,41 %	
VAL-DE-MARNE	ASSOCIATION EMMAUS	750806580	EMMAUS VAL DE MARNE	940012149	régional	920 011,00 €	0,57 %	
VAL-DE-MARNE	ESPOIR C.F.D.J.	750721417	MINE DE RUNGIS	940810393	départemental	375 383,00 €	0,23 %	
VAL-DE-MARNE	CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT	750810327	CHRS CASP ARAPEJ 94	940806474	régional	727 188,00 €	0,45 %	
VAL-DE-MARNE	ASSOCIATION MAISON D'ACCUEIL L'ILLOT	750804684	CHRS L'ILLOT	940721632	interdépartemental	834 837,00 €	0,52 %	
VAL-DE-MARNE	COALLIA	750825846	CHRS RESIDENCE LES COTEAUX	940800154	régional	406 175,00 €	0,25 %	
VAL-DE-MARNE	TREPLIN 94 SOS FEMMES	940012008	CHRS TREPLIN 94	940012099	départemental	436 460,00 €	0,27 %	
VAL-DE-MARNE	ASSOCIATION CLAIRE AMITIE FRANCE	750721618	CHRS CLAIR LOGIS VAL DE MARNE	940802861	départemental	1 782 799,00 €	1,11 %	
VAL-DE-MARNE	ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE ARCUEIL	940809452	CHRS ERIK SATIE	940802747	départemental	489 488,00 €	0,31 %	
VAL-DE-MARNE	AIDE URGENCE DU VAL DE MARNE	940810435	CHRS AUVM	940810476	départemental	1 596 451,00 €	0,99 %	
VAL-DE-MARNE	ASSOCIATION OEUVRE FALRET	780700209	CHRS ENSAPE/OEUVRE FALRET	940806425	régional	401 246,00 €	0,25 %	
VAL-DE-MARNE	ASS. EMMAUS – PLESSIS- TREVISE	940809965	CHRS COMMUNAUTE DE VIE EMMAUS	940802812	départemental	285 724,00 €	0,18 %	
VAL-DE-MARNE	ASSOCIATION JOLY	940802788	CHRS FOYER JOLY	940806417	départemental	1 222 071,00 €	0,76 %	
VAL-DE-MARNE	CROIX ROUGE FRANCAISE	940022007	CHRS LA PASSERELLE DE L'ESPOIR	940017775	régional	687 348,00 €	0,43 %	
VAL-DE-MARNE	CROIX ROUGE FRANCAISE		CHRS VERONIQUE VALLET	940017395	régional	450 987,00 €	0,28 %	
VAL-DE-MARNE	ARILE	940802879	CHRS LOUISE MICHEL	940806482	interdépartemental	1 091 284,00 €	0,68 %	
Sous-total VAL-DE-MARNE			16			10,06 %	12 358 249,00 €	7,70 %

VAL-D'OISE	ASSOC DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE	750720591	C.H.R.S : ESCALE STE MONIQUE	950787036	régional		1 220 035,00 €	0,76 %	
VAL-D'OISE	ANRS	750720963	C.H.R.S L'AIRIAL	950806414	départemental		394 276,00 €	0,25 %	
VAL-D'OISE	COALLIA	750825846	CHRS L'ESPERANCE	950010389	régional		401 447,00 €	0,25 %	
VAL-D'OISE	COALLIA		CHRS L'ELAN OSNY	950010439	régional		468 981,00 €	0,29 %	
VAL-D'OISE	ASSOCIATION AUREORE	750719361	CHRS LE PHARE	950002147	régional		513 113,00 €	0,32 %	
VAL-D'OISE	ASSOCIATION AUREORE		CHRS : "RIVES DE SEINE"	950032847	régional		230 023,00 €	0,14 %	
VAL-D'OISE	SAEM ADOMA	750808511	C.H.R.S BEAUCHAMP	950010488	régional		492 128,00 €	0,31 %	
VAL-D'OISE	A.P.U.I. LES VILLAGEOISES	950801902	C.H.R.S : LES VILLAGEOISES DE BEAUMONT	950801969	départemental		404 107,00 €	0,25 %	
VAL-D'OISE	A.P.U.I. LES VILLAGEOISES		C.H.R.S : LES VILLAGEOISES DE CERGY	950801753	départemental		465 621,00 €	0,29 %	
VAL-D'OISE	ASSOCIATION DU COTE DES FEMMES	950802314	CHRS LA MAISON DES FEMMES	950804104	départemental		1 299 211,00 €	0,81 %	
VAL-D'OISE	ASSOCIATION ESPERER 95	950803363	CHRS L'ENSEMBLE	950810184	départemental		1 366 871,00 €	0,85 %	
VAL-D'OISE	ASSOCIATION MAAVAR 95	950015495	CHRS MEGIDDO	950015503	départemental		479 480,00 €	0,30 %	
VAL-D'OISE	ASSOCIATION REINSERTION SOCIALE	950787002	CHRS LA PRAIRIE	950784256	départemental		584 306,00 €	0,36 %	
VAL-D'OISE	ASSOCIATION REINSERTION SOCIALE		C.H.R.S : LA GARENNE	950786764	départemental		490 877,00 €	0,31 %	
VAL-D'OISE	FRATERNITE ST JEAN	950010728	CHRS BRECCOURT	950011668	départemental		182 439,00 €	0,11 %	
Sous-total VAL D'OISE			15				9,43 %	8 992 915,00 €	5,60 %
TOTAL REGIONAL			159				100,00 %	160 462 184,00 €	100,00 %

Annexe 2
Programmation pluriannuelle de signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens
mentionnés à l'article 1 pour les années 2021 et 2022

Programmation de CPOM pour l'année 2021							
Programmation CPOM départementaux							
Année de négociation du CPOM	Départements concernés	Nombre prévisionnel de nouveaux contrats négociés au cours de l'exercice	Nombre prévisionnel de contrats renouvelés au cours de l'exercice	Noms des organismes gestionnaires concernés	Nombre prévisionnel de CHRS relevant du périmètre de ces contrats	Taux de contractualisation en % de CHRS	
2021	75	0	0	Groupe SOS	3	1,85 %	
						0,00 %	
						0,00 %	
						0,00 %	
	Sous-total 75					3	1,85 %
	77	0	0	COPAL	1	0,62 %	
				PAROLES DE FEMMES – LE RELAIS	2	1,23 %	
						0,00 %	
						0,00 %	
	Sous-total 77					3	1,85 %
	78	0	0	Heritage accueil	1	0,62 %	
						0,00 %	
						0,00 %	
						0,00 %	
	Sous-total 78					1	0,62 %
	91	0	0	Communauté jeunesse	2	1,23 %	
						0,00 %	
						0,00 %	
						1,23 %	
	Sous-total 91					2	1,23 %
	92	0	0	Marja	1	0,62 %	
				Auxilia	1	0,62 %	
				GCSMS La Canopée	2	1,23 %	
				L'Escalé	1	2,47 %	
Sous-total 92					5	3,09 %	
93	0	0	Amicale du Nid 93	1	0,62 %		
			Emmaus Alternatives	1	0,62 %		
			ALJT	1	0,62 %		
			France horizon	1	0,62 %		
Sous-total 93					4	2,47 %	
94	0	0	UFSE	1	0,62 %		
			TREMPLIN 94 SOS FEMMES	1	0,62 %		
			ESPOIR C.F.D.J.	1	0,62 %		
					0,00 %		
Sous-total 94					3	1,85 %	
95	0	0	ESPERER95	1	0,62 %		
			ARS	2	1,23 %		
			ANRS	1	0,62 %		
					0,00 %		
Sous-total 95					4	2,47 %	
TOTAL		0	0		25	15,72 %	

		Programmation CPOM interdépartementaux et régionaux						
Année de négociation prévisionnelle	Départements concernés	Nombre prévisionnel de nouveaux contrats négociés au cours de l'exercice		Nombre prévisionnel de contrats renouvelés au cours de l'exercice		Noms des organismes gestionnaires concernés	Nombre prévisionnel de CHRS relevant du périmètre de ces contrats	Taux de contractualisation (% de CHRS sous contrat fin 2019)
		dont contrats ayant un périmètre interdépartemental	dont contrats ayant un périmètre régional	dont contrats ayant un périmètre interdépartemental	dont contrats ayant un périmètre régional			
2021	92/75	1				ADN	2	1,26 %
	75/91	1				OPPELIA	2	1,26 %
	77/94	1				ARILE	3	1,89 %
	77/78	1				EQUALIS	4	2,52 %
	78/91/92/94/95		1			COALLIA	7	4,40 %
	75/78/92		1			ADS	5	3,14 %
	TOTAL	4	2				23	14,47 %

Programmation de la contractualisation CPOM pour l'année 2022

Programmation CPOM départementaux						
Année de négociation prévisionnelle	Départements concernés	Nombre prévisionnel de nouveaux contrats négociés au cours de l'exercice	Nombre prévisionnel de contrats renouvelés au cours de l'exercice	Noms des organismes gestionnaires concernés	Nombre prévisionnel de CHRS relevant du périmètre de ces contrats	Taux de contractualisation en % de CHRS
2022	75	0	0	ANEF PARIS	1	0,62 %
				APCARS	1	0,62 %
				FIT UNE FEMME UN TOIT	1	0,62 %
				SOCIETE PHILANTHROPIQUE	1	0,62 %
				ASSOCIATION ATOLL 75	1	0,62 %
				ASSOCIATION MAAVAR	1	0,62 %
				LES PETITS FRERES DES PAUVRES	1	0,62 %
				ASSOCIATION URGENCE JEUNES	1	0,62 %
				ASS HALTE AIDE AUX FEMMES BATTUES	1	0,62 %
				ASS CENTRE ISRAELITE DE MONTMARTRE	1	0,62 %
				ARES	1	0,62 %
	Sous-total 75				11	6,92 %
	77	0	0	ASSOCIATION UNIONISTE LE ROCHETON	1	0,62 %
				APPRENTIS AUTEUIL	1	0,62 %
				ASSOCIATION EMPREINTES	1	0,62 %
				ASSOCIATION LE SENTIER	1	0,62 %
	Sous-total 77				4	2,52 %
	78	0	0	AVVEJ	1	0,62 %
						0,00 %
						0,00 %
						0,00 %
	Sous-total 78				1	0,63 %
	91	0	0			0,00 %
						0,00 %
						0,00 %
						0,00 %
	Sous-total 91				0	0,00 %
	92	0	0	ASSOCIATION SAINT-RAPHAEL	1	0,62 %
				CASH DE NANTERRE	2	1,24 %
				ASSOCIATION SOS FEMMES ALTERNATIVE	1	0,62 %
					0,00 %	
Sous-total 92				4	2,52 %	
93	0	0	FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG	1	0,62 %	
			SOS FEMMES	1	0,62 %	
			ATD QUART MONDE	1	0,62 %	
					0,00 %	
Sous-total 93				3	1,89 %	
94	0	0	ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE ARCUEIL	1	0,62 %	
			ASS. EMMANUS - PLESSIS-TREVERSE	1	0,62 %	
Sous-total 94				2	1,26 %	
95	0	0	A.P.U.I. LES VILLAGEOISES	2	1,24 %	
			ASSOCIATION DU COTE DES FEMMES	1	0,62 %	
			ASSOCIATION MAAVAR 95	1	0,62 %	
			FRATERNITE ST JEAN	1	0,62 %	
Sous-total 95				5	3,14 %	
TOTAL		0	0		30	18,87 %

		Programmation CPOM interdépartementaux et régionaux						
Année de négociation prévisionnelle	Départements concernés	Nombre prévisionnel de nouveaux contrats négociés au cours de l'exercice		Nombre prévisionnel de contrats renouvelés au cours de l'exercice		Noms des organismes gestionnaires concernés	Nombre prévisionnel de CHRS relevant du périmètre de ces contrats	Taux de contractualisation (% de CHRS sous contrat fin 2019)
		dont contrats ayant un périmètre interdépartemental	dont contrats ayant un périmètre régional	dont contrats ayant un périmètre interdépartemental	dont contrats ayant un périmètre régional			
2022	75/94	1				MAISON ILOT	2	1,26 %
	75/92	1				ALTAIR	2	1,26 %
	75/92/93/94		1			EMMAUS	13	8,18 %
	75/91/94		1			CROIX ROUGE	5	3,14 %
	TOTAL	2	2				22	13,84 %